

La constitution

Le gouvernement fédéral souhaiterait que la constitution garantisse les droits linguistiques au niveau des institutions provinciales, mais il n'imposera pas ces droits si les gouvernements provinciaux s'y opposent. La charte prévoit des garanties minimales parce que le gouvernement fédéral cherche à dégager le plus vaste consensus possible parmi les gouvernements provinciaux. C'est pourquoi, face à l'opposition de toutes les provinces hormis le Nouveau-Brunswick, le gouvernement a décidé de supprimer les dispositions sur les droits linguistiques au niveau des institutions provinciales que contenait le projet de charte initial présenté à la conférence des premiers ministres en septembre dernier. Le statu quo demeure, et seuls le Québec et le Manitoba doivent respecter les droits constitutionnels existants.

Comme le Nouveau-Brunswick a officiellement demandé que ces droits s'appliquent également à lui, le gouvernement a accepté d'inclure une disposition à cet effet. La formule d'amendement a été modifiée pour permettre à toute province qui le désire et qui obtient l'assentiment du Parlement de se soumettre à n'importe quelle ou à toutes les dispositions sur les droits linguistiques s'appliquant au niveau provincial que renferment les articles 16 à 20.

Comme dans la plupart des provinces autres que le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, il n'y a pas suffisamment de juges ou de personnel juridique qui connaissent assez bien le français, il ne sera pas pratique de constitutionnaliser le droit d'un accusé d'être jugé au criminel dans sa langue maternelle. Le Code criminel renferme d'ailleurs une disposition à cet effet qu'appliquent le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et les territoires. En attendant que les autres provinces acquièrent les compétences nécessaires, le procureur général du Canada peut actuellement, si une province tarde trop, proclamer l'entrée en vigueur de la disposition après un préavis de deux ans. Cette modification au Code criminel a été promulguée en 1978.

● (1250)

Les provinces ont été priées d'assurer les mêmes droits dans les causes civiles que criminelles. Mais d'ici à ce qu'on puisse assurer des services satisfaisants dans la seconde langue devant les tribunaux, il serait illusoire d'entériner ce droit. Il existe déjà constitutionnellement au Québec et au Manitoba, et en vertu de la loi au Nouveau-Brunswick. L'Ontario permet actuellement que certaines causes civiles soient entendues en Français.

J'aimerais me reporter à un article publié le 6 mars 1981 dans le *Toronto Star*. Il a trait au discours du premier ministre Davis à l'Empire Club et s'intitule «Le premier ministre conservateur réaffirme son appui au projet constitutionnel de Pierre Trudeau». D'après cet article, l'un des éléments clés dont le parti conservateur se fait le champion dans la province de l'Ontario depuis une décennie est celui-ci:

Le droit des parents de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix est protégé là où ils sont assez nombreux.

Et l'article poursuit en ces termes:

A ceux qui, ici en Ontario et ailleurs, voudront s'en prendre à moi parce que je ne fais pas de l'Ontario une province bilingue, je répondrai tout simplement ceci: un excès inutile qui ne remédie pas à une injustice n'a pas sa raison d'être.

D'autre part, la compréhension et la volonté de servir la justice engendrent la tolérance et la collaboration. En Ontario, nous n'accepterons pas que l'on nous force à répéter les erreurs commises par d'autres. Nous tracerons notre propre voie, dans la justice et la compréhension, tant en respectant les intérêts globaux de tous les Ontariens.

En bref, nous avons un ensemble de changements constitutionnels conforme aux vues traditionnelles de l'Ontario et à notre conception de nos besoins actuels. Je regrette que nombre de mes homologues provinciaux ne partagent pas ces vues, mais attendre que l'unanimité se fasse serait attendre pour l'éternité.

Je crois bien avoir reçu plus de correspondance sur la question de la suprématie de Dieu dans la constitution que sur tout autre aspect du projet global. Personnellement, je crois en Dieu. Je signale que mention est faite de Dieu dans notre Déclaration canadienne des droits qui dit notamment:

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il est incontestable que telle est la situation au Canada. On respectera la Déclaration canadienne des droits en dépit du fait qu'il n'en est nullement question dans la série de mesures constitutionnelles. En outre, je signale que Dieu est mentionné dans le verset 7 de la version anglaise de notre hymne national O Canada que voici:

God keep our land glorious and free!

M. Beatty: Chantez-le.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Nous devrions peut-être tous le chanter. Chaque jour avant la période des questions à la Chambre nous récitons des prières où Dieu est mentionné dont l'oraison dominicale. Rien n'indique qu'il y aura un changement, mais les Canadiens ne se rendent pas compte que nous récitons chaque jour l'oraison dominicale avant d'entreprendre nos délibérations en cette enceinte. Il importe que les Canadiens le sachent et comprennent que nous accordons la présence à Dieu à la Chambre.

Le député d'Edmonton-Est (M. Yurko) l'a bien résumé lorsqu'il a dit, comme on peut le lire à la page 8107 du *hansard* du 10 mars 1981:

Ma foi en Dieu est ferme; elle n'a pas besoin de s'appuyer sur des documents laïques. Elle est inscrite dans la plus magnifique de toutes les constitutions, qui est le Livre sacré.

Dieu existe aujourd'hui et il existera toujours. Notre constitution doit comporter un préambule qui fasse mention de Dieu et des autres valeurs spirituelles et nationales. Je suis sûr qu'on adoptera un tel préambule plus tard au cours des discussions sur la constitution.

J'aimerais signaler un autre aspect de l'ensemble des mesures constitutionnelles qui m'inquiète vivement, surtout comme avocat en exercice. Le *Globe and Mail* a publié dans son numéro du 11 mars 1981 un article rédigé par M. Roderick M. McLeod, porte-parole de l'Association canadienne des conseillers de la Couronne et sous-adjoint du procureur général de l'Ontario. M. McLeod soutenait que la disposition de la charte des droits (l'alinéa 24(2) qui donne aux tribunaux le pouvoir de rejeter dans certains cas des preuves obtenues de façon illégale) aura pour effet d'amener les cours canadiennes à adopter la règle américaine du rejet automatique de toute preuve obtenue illégalement. Il n'en est absolument rien.